

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.886/2
DU 24 NOVEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française, le 29 octobre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté du Gouvernement du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

1. Plusieurs dispositions du projet, spécialement les articles 40, §§ 1^{er} et 3, 41, §§ 1^{er}, 2^o, a et b, et 3, et 42, §§ 1^{er} et 2, en projet de l'arrêté du Gouvernement du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente imposent aux associations sans but lucratif d'éducation permanente des obligations comptables qui ont un caractère dérogatoire à celles qui résultent de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, spécialement de son article 17 et des arrêtés royaux qui l'exécutent, ou permettent à l'administration de leur accorder l'autorisation d'éventuellement y déroger.

Comme le dispositif en projet ne peut s'appliquer que dans le cadre de la mise en œuvre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente et qu'il laisse intactes les obligations, de droit commun, qui résultent de la loi précitée du 27 juin 1921 – ni le décret ni l'arrêté en projet n'aurait d'ailleurs pu y porter atteinte –, les associations concernées devront faire face à deux séries d'obligations cumulatives en matière comptable : d'une part, celles qui résultent de l'application de la loi précitée du 27 juin 1921 et, d'autre part, celles qui résultent du projet.

Il est permis de se demander si pareil dispositif se justifie au regard de la spécificité du secteur de l'éducation permanente. Ces charges supplémentaires sont au surplus de nature à créer des différences de traitement par rapport aux autres associations sans but lucratif.

C'est au regard de la spécificité du secteur concerné et compte tenu de la proportionnalité des charges supplémentaires ainsi imposées que l'admissibilité des mesures envisagées doit être appréciée, compte tenu également des principes de bonne administration.

L'auteur du projet doit être en mesure d'apporter ces justifications.

2. Il n'appartient en tout état de cause pas à l'administration, comme l'énonce l'article 42, § 3, en projet, de juger du respect de l'ensemble des « obligations légales en matière de droit comptable », notamment de celles qui résultent de l'application de la loi précitée du 27 juin 1921.

Seul le respect des obligations résultant du décret précité du 17 juillet 2003 et de l'arrêté en projet, telles qu'elles auront été réexaminées et, le cas échéant, revues à la lumière de l'observation précédente, doit être vérifié par l'administration, ce qui relève de sa fonction normale. L'article 42, § 3, en projet est en conséquence inutile et doit être omis.

Observations particulières

Préambule

1. Les textes visés aux alinéas 1^{er} à 3 du préambule ne procurent pas de fondement juridique particulier au projet. Ils ne doivent donc pas être mentionnés au préambule de l'arrêté, raison pour laquelle les alinéas 1^{er} à 3 de celui-ci doivent être omis.

2. À l'alinéa 4, devenant l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de mentionner aussi l'article 14, alinéa 3, du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente comme fondement légal aux dispositions en projet.

3. Les alinéas 5 à 7 du préambule doivent être omis car les textes qui y sont visés ne sauraient constituer le fondement juridique du projet et ils ne sont pas modifiés ou abrogés par celui-ci.

4. Il n'est pas nécessaire, à l'alinéa 8, de mentionner les articles avec la modification subie antérieurement par l'arrêté du Gouvernement du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente ¹. Il suffira dès lors de rédiger l'alinéa 8, devenant l'alinéa 2, comme suit :

« Vu l'arrêté du Gouvernement du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente; »

5. D'après les pièces jointes au dossier transmis au Conseil d'État, l'avis du Conseil supérieur de l'Éducation permanente a été donné le 19 mai 2010. L'auteur du projet vérifiera que la date du 15 septembre 2010 qui figure aussi à l'alinéa 10 du préambule ne résulte pas d'une erreur.

6. L'alinéa 11, devenant l'alinéa 5, doit être rédigé comme suit : « Vu l'avis 48.886/2 du Conseil d'État, donné le 24 novembre 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; ».

Dispositif

Article 2

Les règles liées à la publicité active ou passive et à la consultation des documents transmis aux services de la Communauté française sont du ressort du législateur et il n'appartient pas au Gouvernement de s'immiscer dans ces matières : le paragraphe 4, en projet, doit par conséquent être omis ².

¹ *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandation n° 30, formule F 3-3.

² Voir le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Article 6

La disposition qui règle l'entrée en vigueur des articles du projet ne doit pas être insérée dans le fixant vigueur de l'arrêté qui est modifié par le projet; elle doit être présentée sous la forme d'une disposition autonome de l'arrêté en projet.

Observations finales

1. Il convient de compléter le dispositif du projet par un exécutoire 3.

2. Chacune des trois annexes doit être pourvue d'un intitulé, de la mention qu'elle est annexée au projet examiné, et elle doit être signée par les mêmes ministres que ceux qui seront appelés à signer l'arrêté en projet.

3 *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandations n^{os} 162 à 168.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS